

# Statuts de l'Association Amicale des Anciens Élèves de Combrée

Association déclarée et autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1890

## Statuts révisés proposés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2008

### Chapitre I – But de l'Association

**Article 1** - L'Association fondée le 6 décembre 1890 par les anciens élèves de l'Institution de Combrée et placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, conserve le nom de : **Association Amicale des Anciens Elèves de Combrée**.

**Article 2** – Sont admis à faire partie de l'Association : les anciens élèves, les anciens professeurs, les amis, les bienfaiteurs de l'Institution.

**Article 3** – L'Association a pour but de regrouper ses adhérents en vue d'un soutien moral et matériel et d'entretenir un lieu de mémoire ; à cet effet elle se propose notamment :

1. d'établir une réciprocité de bons offices dans le resserrement des liens d'amitié et de solidarité qui unissent ses adhérents ;
2. de leur procurer des secours en cas de besoin ;
3. de les informer par la voie d'un bulletin périodique des événements principaux intéressant leurs co-associés et leur ancien Collège ;
4. d'organiser juridiquement et matériellement et d'entretenir un lieu de mémoire, à Combrée ou tout autre lieu.

**Article 4** - L'Association s'interdit dans ses assemblées toute discussion sur des sujets étrangers aux buts définis à l'article 3.

**Article 5** – Une section particulière dénommée : **Œuvre des Pupilles de Combrée**, est maintenue au sein de l'Association, en vue de venir en aide à des anciens élèves poursuivant leurs études.

**Article 5 bis** – A cette première section vient s'ajouter l'**Entraide Combréenne**, lancée en 1985, à l'instigation de quelques anciens, soucieux de répondre aux souhaits de plus ou moins jeunes confrontés aux difficultés de carrière rencontrées dans le monde d'aujourd'hui.

**Article 6** – Le siège social est fixé au domicile de son Président.

### Chapitre II – Ressources propres à l'Association

**Article 7** – Les ressources de l'Association, indépendantes de celles de l'Oeuvre des Pupilles, se composent :

1. d'un droit d'entrée ;
2. d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale ;
3. de subventions diverses, dons et legs.

Une cotisation réduite est demandée aux ecclésiastiques et étudiants et à toute personne qui en présenterait la demande justifiée au Président.

**Article 8** – Tout associé peut racheter sa cotisation annuelle en versant une somme au moins égale à dix fois son montant. L'associé prend alors le titre de **membre fondateur**.

**Le titre de bienfaiteur** est décerné à toute personne ayant rendu de remarquables services à l'Institution et étant admise comme Associé dans les conditions de l'article 18.

**Article 9** – Les associés sont priés de vouloir bien verser leur cotisation annuelle au Trésorier, dès réception de l'appel annuel de cotisation et au plus tard le 31 mai.

## Chapitre III – Emploi des fonds

**Article 10** – L'avoir proprement dit de l'Association, autre que celui de l'Oeuvre des Pupilles, est divisé en deux parts :

1. la somme annuellement disponible ;
2. les fonds de réserve.

**Article 11** – Le Conseil d'Administration peut apporter à cette répartition tout aménagement qu'il juge utile, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

**Article 12** – La somme annuellement disponible et le cas échéant une partie des fonds de réserves dans les conditions de l'article 11, seront réparties entre les emplois prioritaires suivants :

1. secours à distribuer à des associés en cas de besoin ;
2. frais d'entretien du lieu de mémoire ;
3. frais d'impression et d'envoi du Bulletin de l'Association ;
4. frais d'administration de l'Association.

## Chapitre IV – Administration

**Article 13** – Conseil d'Administration : l'Association est administrée par un conseil de 15 à 25 membres élus pour 5 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables chaque année par 1/5<sup>ème</sup> ; les membres sortants sont rééligibles.

Les Présidents d'honneur, les Présidents honoraires, les Présidents de Groupements Régionaux, le Président, le Vice Président et les Correspondants de Cours, sont membres de droit du Conseil d'Administration.

**Article 14** – Le Conseil d'Administration choisit dans son sein un Président, des Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, qui forment le Bureau

**Article 15** – Le Président de l'Association est tenu de déclarer, dans les 3 mois, à la Préfecture ou Sous-Préfecture compétente, les changements survenus dans la composition du Bureau, ainsi que toute modification apportée aux statuts.

**Article 16** – Le Président reçoit, directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Conseil d'Administration, les demandes de secours, les demandes d'admission dans l'Association, les communications qui concernent celle-ci, et la représente en toute circonstance. Il peut déléguer ses pouvoirs si nécessaire.

**Article 17** – En accord avec le Bureau, la Président réunit le Conseil d'Administration au moins 2 fois par an, pour recevoir les comptes du Trésorier, voter les secours sollicités, les allocations et toutes autres dépenses, fixer l'époque des Assemblées Générales, prendre enfin toute décision intéressant l'Association.

**Article 18** – Le Conseil d'Administration donne son avis sur l'admission des nouveaux sociétaires qui lui sont présentés par son Président ou par l'un de ses membres. L'admission ou l'ajournement sont prononcés par l'Assemblée Générale.

**Article 19** – Une Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Association se réunit chaque année en un lieu défini par le Conseil d'Administration. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont normalement convoqués par la voie du Bulletin ou par lettre. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'Administration.

**Article 20** – Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

## Chapitre V – Œuvre des Pupilles

**Article 21** – L'œuvre des Pupilles est maintenue au sein de l'Association afin de pérenniser l'objectif énoncé à l'article 5. Elle est destinée principalement à consentir des prêts d'honneur.

**Article 22** – Le Président et le Trésorier de l'œuvre des Pupilles sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association.

**Article 23** – Les fonds de l'œuvre des Pupilles, par suite de leur destination particulière, font l'objet d'un budget et d'un compte rendu spéciaux.

## **Chapitre V bis – Entraide combréenne**

**Article 21 bis** - Cette œuvre d'entraide est maintenue au sein de l'Association en ligne droite des buts précisés dans l'article 3 et tout spécialement, de l'initiative rappelée dans l'article 5 bis. Elle comporte trois domaines d'action :

1. rassembler et diffuser tous renseignements, conseils ou documentation donnés bien volontiers par certains anciens convaincus et riches de leurs expériences personnelles, de leur propre formation, des contacts qu'ils peuvent garder avec des personnalités extérieures compétentes.
2. activités d'échange, par offres et demandes d'emplois rassemblées par le Service d'Entraide, diffusés dans les bulletins ou par courriers spéciaux à l'initiative du Secrétariat de l'Association, des Groupements Régionaux et d'anciens de bonne volonté.
3. stage divers de début de carrière, d'orientation, de réorientation, de formation, etc., demandés, fournis ou conseillés, à la manière des procédures précisées ci-dessus.

**Article 22 bis** – Le Service d'Entraide Combréenne est placé sous l'autorité d'un ancien élève, membre du Conseil d'Administration de l'Association.

## **Chapitre VI – Groupements Régionaux**

**Article 24** – Des Groupements Régionaux d'anciens élèves de Combrée sont maintenus dans différents centres : Paris, Nantes, Angers ... Ces Groupements visent à développer le rayonnement de l'amitié combréenne. Ils s'efforcent d'être des centres d'entraide, chacun mettant au service de ses camarades, et des jeunes en particulier, son influence et son expérience. Les anciens élèves de Combrée, qui par leur domicile relèvent de ces différents centres, sont instamment priés de prendre part à leurs diverses manifestations d'amitiés.

**Article 25** – Le président d'un groupement Régional régulièrement constitué est membre de droit du conseil d'Administration de l'Association.

## **Chapitre VII – Groupements de Cours**

**Article 26** – Des groupements de cours des anciens élèves et groupements des anciens professeurs sont créés pour développer et entretenir les relations amicales entre leurs membres.

**Article 27** – Les délégués de ces groupements de cours sont de droit membres du Conseil d'Administration.

## **Chapitre VIII – Dispositions générales**

**Article 28** – Les adhérents de l'Association Amicale des Anciens Elèves de Combrée reçoivent le Bulletin de la dite Association, édité environ 2 à 3 fois par an, où ils trouvent :

- une information sur le devenir des bâtiments de l'ancien collège et les activités qui y sont exercées ;
- les rapports dont l'Association fait l'objet lors des réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale ;
- le compte rendu des activités des Groupements régionaux ;
- toutes nouvelles, grandes et petites, émanant des anciens élèves ;
- des articles de portée générale, pouvant intéresser un large public, rédigés de préférence par des anciens élèves.

**Article 29** – Un annuaire des membres de l'Association est édité périodiquement sur décision prise en Assemblée Générale.

## **Chapitre IX – Responsabilité et Assurances**

**Article 30** - Aucun adhérent n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

**Article 31** – L'Association souscritra toutes polices d'assurances nécessaires, en fonction des activités qu'elle exerce.

## **Chapitre X – Dissolution**

**Article 32** – La dissolution de l'Association et les conditions de sa liquidation ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que par les  $\frac{3}{4}$  au moins des membres présents. Les fonds reçoivent la destination décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.